

Livret d'information des familles et proches de personnes hospitalisées



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ BARTHÉLEMY DURAND
Avenue du 8 mai 1945 – BP 69 – 91150 ETAMPES CEDEX
Tél : 01 69 92 52 52 – www.eps-etampes.fr

Plan du livret

I	Informations générales	1
L	L'organisation des soins psychiatriques	2
I	Informations pratiques	3
D	Démarches administratives et frais de séjours	4
M	Modalités d'hospitalisation en psychiatrie	6
	- La personne de confiance	
	- Le tiers demandeur	
M	Modalités d'admission pour les soins sans consentement	8
	- Sur décision du Directeur de l'Etablissement d'accueil	
	- Sur décision du représentant de l'Etat	
	- La période initiale d'observation	
	- Le suivi des mesures de soins	
L	Les sorties de courte durée	10
L	Le programme de soins	11
L	La saisine du juge des libertés et de la détention (JLD)	12
L	La fin de séjour en hospitalisation complète	13
I	Informations sur les éventuels effets secondaires des traitements	14
O	Où s'adresser ? Les partenaires de l'établissement	15

L'un de vos proches vient d'être pris en charge dans une **Unité d'Hospitalisation de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand**.

Cette situation est souvent un moment difficile pour la famille qui a besoin d'explications, d'aide et de soutien.

Les troubles psychiatriques sont souvent mal connus, font peur et affectent, parfois durablement, le caractère ou le comportement de la personne qui en souffre.

Afin de pouvoir aider au mieux votre proche, il est important que vous puissiez vous approprier les modalités des soins psychiatriques profondément réformés par la *Loi du 5 juillet 2011* et la *Loi du 29 septembre 2013*.

Grâce à ce dispositif, la prise en charge s'oriente aujourd'hui davantage vers un retour dans la cité, et en particulier vers une réinsertion dans le milieu familial et social.

Cette évolution vise à transformer les relations entre la famille, le patient, et les soignants.

L'objet du présent livret est de vous informer afin de mieux vous associer au déroulement d'une prise en charge.

Afin de vous accompagner, l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand vous propose plusieurs formes d'écoute et d'échange :

- Un rendez-vous avec le médecin référent de votre proche peut être organisé afin d'évoquer la prise en charge proposée, dans le respect du droit du patient (respect du secret professionnel).
Pour raison médicale, le médecin peut décider, temporairement, de ne pas autoriser les visites, voire de limiter les échanges téléphoniques.
- Un rendez-vous avec le **Directeur des Relations avec les Usagers** peut être organisé afin de vous apporter tous les éclaircissements nécessaires par rapport à la prise en charge administrative d'un patient admis en soins psychiatriques.
- Un rendez-vous peut être organisé avec les représentants des usagers de l'établissement : l'**UNAFAM** : 01.64.46.96.21, qui soutient et informe les familles confrontées aux troubles psychiques de l'un des leurs.
- Des rencontres familles / soignants sont organisées trois fois par an, afin d'échanger sur les principales questions que vous pouvez être amené à vous poser.

Ces propositions d'échange **ont trois objectifs principaux** : vous aider, aider votre proche et aider l'équipe à mieux le connaître et le soigner.

VOUS AIDER :

Ces temps d'échange ont pour objet de vous informer (dans le respect des droits du patient et avec son accord) pour mieux être à l'écoute de votre ressenti, vos inquiétudes, répondre à vos questionnements.

Ils peuvent permettre d'évoquer les événements qui ont amené votre proche à être hospitalisé.

AIDER VOTRE PROCHE :

Pour le rétablissement de votre proche, après un épisode de troubles psychiatriques, le soutien que peut lui apporter sa famille est essentiel. Avant l'hospitalisation, les liens familiaux sont parfois fragilisés par une période plus ou moins longue de tensions ou de conflits. Les entretiens peuvent permettre de restaurer un climat familial, d'aide et de confiance.

AIDER L'EQUIPE :

La connaissance que vous avez de la personne prise en charge peut aider l'équipe médicale soignante et sociale à avoir une compréhension plus exacte de la situation et des besoins de celle-ci et permettre de la faire bénéficier d'une meilleure évolution dans les soins et d'un projet de vie mieux approprié.

L'organisation des soins psychiatriques

Les services publics de psychiatrie sont sectorisés. Les départements français sont divisés en zones géographiques appelés « secteurs ». Pour chaque secteur, une même équipe assure tous les soins psychiatriques, la prévention et la réinsertion sociale, pour la population concernée.

Les soins pour les enfants ou les adolescents sont assurés par des équipes spécialisées de psychiatrie infanto-juvénile (ou services de pédopsychiatrie).

L'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand couvre les trois-quarts du département de l'Essonne avec **9** secteurs de psychiatrie adulte et **3** secteurs de psychiatrie infanto juvénile.

L'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand dispose de plusieurs types de lieux de soins, en dehors des unités d'hospitalisation, répartis sur son territoire :

- **Centre médico-psychologique (consultations, orientation) : CMP**
- **Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel : CATT**
- **Hôpital de jour, centre de crise, centre de postcure, appartement thérapeutique, accueil familial thérapeutique**

Il existe aussi des lieux de soins non sectorisés, c'est-à-dire ne dépendant pas du lieu d'habitation : ateliers thérapeutiques, centre de crise, centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (**CSAPA**), foyers de post-cure...

Très diversifiée, l'offre de soins en psychiatrie repose sur une prise en charge hospitalière, et sur un suivi, avec ou sans contrainte, en prise en charge ambulatoire. Celle-ci, hors hôpital, est réalisée au plus proche de l'environnement social et familial du patient.

L'établissement ne dispose pas d'un accueil d'urgence. Toutefois, un **service d'accueil et d'orientation** est accessible téléphoniquement 24h / 24 :

01.69.92.53.17

Des gardes psychiatriques sont assurées au sein des Centres Hospitaliers de :

- **Longjumeau** – 159 rue Président François Mitterrand
91160 LONGJUMEAU – **01.64.54.33.33**
- **Orsay** – 4 Place Général Leclerc
91400 ORSAY – **01.69.29.75.75**
- **Centre Hospitalier Sud Francilien** – 116 Boulevard Jean Jaurès
91100 CORBEIL ESSONNE – **01.61.69.61.69**

VISITES :

Avant de vous déplacer, contactez l'unité d'hospitalisation afin de vous assurer que les visites sont autorisées. En effet, le médecin peut aménager, limiter ou interdire temporairement les visites s'il y a une contre indication médicale.

Sauf situation particulière à étudier avec l'équipe de l'unité d'hospitalisation, les visites sont autorisées tous les jours :

- **de 13h30 à 19 h**

Les visites de jeunes enfants doivent être organisées en lien avec l'équipe soignante, mais ne sont pas autorisées dans les unités de soins. Des salles de visites sont aménagées à cet effet.

CE QUE VOUS POUVEZ APPORTER :

Vous pouvez, si vous le souhaitez, *apporter* : le nécessaire de toilette, des denrées sous emballage (biscuits secs, bonbons...), des revues. Toutefois, avant de les donner à la personne hospitalisée, il est important d'échanger avec les soignants car il peut exister des consignes particulières la concernant. Notamment, une contre-indication avec le traitement en cours, la prescription d'un régime alimentaire...

En revanche, *vous ne pouvez pas apporter* : des denrées périssables, des boissons alcoolisées, des médicaments personnels (sauf avec accord du médecin).

La personne hospitalisée doit être munie de son linge personnel et du nécessaire de toilette. L'établissement hospitalier n'est pas tenu d'entretenir le linge des personnes hospitalisées. Pensez à vous adresser à l'équipe afin de connaître les besoins et ainsi de gérer au mieux la mise à disposition du **linge personnel**.

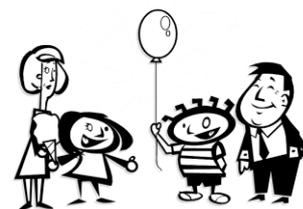
OBJETS DE VALEURS :

Lors de l'admission de chaque patient, un inventaire contradictoire de ses objets personnels est réalisé. Il lui est alors proposé de déposer les valeurs auprès des soignants contre un reçu. Ces valeurs (argent, bijoux, chèquiers, carte bancaire...) sont transmises à la Trésorerie Principale et peuvent être récupérées aux heures ouvrables et en fonction des disponibilités du personnel.

L'hôpital ne peut pas être tenu responsable en cas de vol ou de détérioration d'objets personnels qui auraient été conservés par le patient.

A NOTER :

Les téléphones consoles de jeux, tablettes ne peuvent pas être déposées à la trésorerie principale et sont sous la seule responsabilité du patient si celui-ci les conserve durant son séjour. Conformément au règlement intérieur de l'établissement, les téléphones portables doivent être confiés au personnel soignant.



Démarches administratives et frais de séjours

Une hospitalisation n'est pas gratuite. Selon les situations et les documents fournis à l'admission, le patient peut recevoir une facture concernant :

- le forfait journalier
- le ticket modérateur
- voire la totalité des frais de séjour si aucune pièce justificative n'a été fournie

Afin d'aider votre proche dans ses démarches administratives, vous trouverez ci-après la liste des documents indispensables à la prise en charge financière de la période d'hospitalisation.

La production de ces informations et documents permet aux agents du service des admissions de faire les démarches nécessaires auprès des différents organismes pour la prise en charge des frais d'hospitalisation.

Par ailleurs, une assistante sociale se tient à votre disposition dans chaque unité d'hospitalisation, et/ou au sein des CMP, vous pouvez demander à la rencontrer, en présence de l'assuré social, pour toute difficulté dans la constitution du dossier.

A L'ADMISSION	A LA SORTIE
<ul style="list-style-type: none">▪ Justificatif d'identité▪ Présentation de la carte vitale ou photocopie de l'attestation vitale▪ Carte de mutuelle▪ Attestation de CMU complémentaire▪ Le cas échéant, jugement de tutelle	<ul style="list-style-type: none">▪ Il est important que la patient obtienne des bulletins de sortie avant de quitter l'établissement (ceux-ci sont destinés à l'employeur, au centre de sécurité sociale...)



La bonne connaissance de votre identité est un gage de sécurité pour les soins qui vous seront dispensés.

Pour cela, vous devez pouvoir présenter :

Votre carte d'identité
ou un passeport
ou une carte de séjour



Les données concernant votre identité restent confidentielles

Vous devez présenter vos documents de couverture sociale :



Votre carte VITALE
et/ou votre attestation de mutuelle
et/ou une attestation d'assurance privée ou de CMU.

© Michel Morey 2011/2020 - 800.112.V1

Pour information, vous trouverez ci-après le détail du coût d'une hospitalisation :

1- Le tarif de prestation fixé par Arrêté de l'ARS

Ces coûts actualisés (tarifs par discipline) sont consultables par affichage au sein de l'établissement.

Concrètement, ce tarif se divise en deux parties :

- ↪ **80 %** généralement pris en charge par la Sécurité Sociale
- ↪ **20 %** appelés Ticket modérateur, non remboursés par la Sécurité Sociale et qui restent donc à la charge du patient ou d'un organisme tel que la mutuelle, une assurance privée, CMU complémentaire...

Dans certains cas et après avis du contrôle médical de la Sécurité Sociale, certaines pathologies peuvent faire l'objet d'une exonération du ticket modérateur et d'une prise en charge à 100 %.

2- Le forfait journalier

Il s'applique aux séjours en hospitalisation complète et représente une part des frais occasionnés par les prestations hôtelières du séjour à l'hôpital (hébergement, nourriture...)

Ce forfait s'élève à **13.50 € par jour** pour la psychiatrie, tous les jours d'hospitalisation étant comptabilisés : jour d'entrée et de sortie inclus. **Le forfait journalier n'est jamais réglé par la Sécurité Sociale**, même si vous êtes pris en charge à 100 %. En revanche, il peut être couvert par la CMU complémentaire ou votre mutuelle.

Dans la majorité des cas, le patient accède aux soins psychiatriques en prenant contact dans un Centre Médico-Psychologique (CMP) proche de son domicile. Il peut également être adressé directement par un service d'urgences.

Si son état de santé nécessite une période d'hospitalisation, selon son aptitude à accepter les soins proposés, le patient peut être admis selon diverses modalités :

SOINS PSYCHIATRIQUES AVEC CONSENTEMENT (soins psychiatriques libres) : SPL

Cette forme de soins est privilégiée si la personne consent aux soins.

En moyenne, **75 %** des patients hospitalisés le sont avec leur consentement. Ils disposent alors des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que les patients soignés pour une autre cause, à l'hôpital général (libre choix du médecin et de l'établissement, choix de la fin des soins).

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

- Soins psychiatriques à la demande d'un tiers (**SPDT** ou **SPDTU**)
- Soins psychiatriques pour péril imminent (**SPPI**)
- Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat (préfet) (**SPRE**)

Il est important de ne pas confondre le **tiers demandeur** et la **personne de confiance**.

Quel est le rôle du tiers demandeur ?

Le tiers est la personne qui formule la demande de soins.

Le tiers peut être :

- Un membre de la famille du patient
- Une personne justifiant de relations avec le patient antérieures à la demande de soins, qui lui donnent qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci (un ami, un voisin, un collègue...)
- Un tuteur ou curateur : il doit alors fournir un extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle
- Les personnels soignants exerçant dans l'établissement d'accueil ne peuvent pas agir comme tiers.

Un modèle de demande manuscrite est proposé en fin de livret (*annexe 1*). Si la personne qui demande les soins ne sait pas où écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte.

Durant les soins, le tiers est informé :

- de la modification d'une prise en charge en hospitalisation complète vers des soins ambulatoires ou de la levée de la mesure des soins.
- De la date de l'audience dans le cadre de la saisine systématique du JLD lors d'une hospitalisation complète continue de 15 jours.
- De toute autorisation de sortie non accompagnée de courte durée (maximum 48 h)

Durant les soins, le tiers a le droit de :

- Communiquer avec les autorités (Président du Tribunal de Grande Instance (TGI), Préfet, Procureur)
- Saisir la Commission départementale de soins psychiatriques (**CDSP**)
- Saisir la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (**CRUQPC**) de l'établissement où le patient est pris en charge
- Prendre conseil auprès d'un avocat ou d'un médecin de son choix

- Informer le contrôleur général des lieux de privation de libertés (**CGLPL**), de faits ou de situations susceptibles de relever de sa compétence
- Consulter le règlement intérieur de l'établissement et obtenir les explications qui s'y rapportent.

Le tiers peut à tout moment : demander la levée de la mesure de soins psychiatriques au directeur de l'établissement. Il s'agit d'une demande de sortie requise.

Le directeur n'est pas obligé de donner une suite favorable à cette demande, si un certificat médical datant de moins de 24 heures atteste que l'arrêt des soins entraînerait un péril imminent pour la santé du patient. Le tiers ne peut pas obtenir une sortie contre avis médical. Mais le directeur de l'établissement de santé est tenu d'informer de son refus, par écrit, le tiers demandeur de la levée, en lui indiquant les voies de recours. **Le tiers peut ensuite saisir le JLD** pour demander la levée de la mesure.

Le refus d'être tiers

Un parent ou un proche, susceptible d'agir dans l'intérêt d'une personne ayant besoin d'être contraint à des soins psychiatriques et ne pouvant y consentir, peut ne pas souhaiter assumer le rôle de tiers et ne pas formuler de demande de soins, sans pour autant être opposé à l'hospitalisation.

Le directeur de l'établissement peut alors prononcer une admission en soins psychiatriques pour péril imminent (SPPI), si les conditions du péril imminent sont réunies (c'est-à-dire s'il existe un danger immédiat pour la santé ou la vie de la personne concernée, certifié par un médecin extérieur à l'établissement d'accueil).

Quel est le rôle de la personne de confiance ?

Contrairement au tiers, la personne de confiance (qui peut être un parent, un proche, un ami ou son médecin traitant, par exemple) est choisie par le patient. Le patient peut ne pas vouloir désigner une personne de confiance.

La personne de confiance est consultée si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire.

La personne de confiance peut également accompagner le patient dans le cadre de sortie de courte durée de moins de 12 heures.

Le patient désigne sa personne de confiance par écrit et peut la révoquer à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Une personne sous tutelle ne peut pas désigner de personne de confiance. Si elle avait procédé à cette désignation avant la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut soit confirmer la mission de la personne, soit révoquer sa désignation.



Sur décision du Directeur de l'Établissement d'accueil :

Trois conditions doivent être réunies :

- La présence de troubles mentaux
- L'impossibilité pour le patient de consentir aux soins
- La nécessité de soins immédiats et d'une surveillance médicale constante ou régulière

Il existe trois possibilités différentes d'admission :

En soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT ou SPDTU) :

Lorsqu'un proche estime que la personne malade nécessite des soins psychiatriques, il rédige une demande de soins qui doit être accompagnée de deux certificats médicaux. Le tiers demandeur de soins peut solliciter le médecin traitant de la personne malade ou tout autre médecin. Inversement, un proche peut être sollicité par le médecin traitant pour demander, en tant que tiers, l'admission en soins psychiatriques de la personne malade.

L'un au moins de ces deux médecins ne doit pas appartenir à l'établissement accueillant le patient.

En cas d'urgence (SPDTU), une demande manuscrite et un certificat médical d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil sont nécessaires. Selon la loi, l'urgence est « l'existence d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du patient ».

En soins psychiatriques pour péril imminent (SPPI) :

En l'absence de tiers, ou en cas de refus de celui-ci de rédiger la demande manuscrite, (et non pas de refus d'hospitalisation) le directeur peut, en cas de péril imminent, prononcer une admission au vu d'un certificat médical (établi par un médecin extérieur à l'établissement), sans demande formalisée du tiers. *Le tiers pressenti ne doit en aucun cas être opposé à l'hospitalisation.*

Sur décision du Représentant de l'Etat :

Quatre conditions doivent être réunies :

- La présence de troubles mentaux
- L'impossibilité pour le patient de consentir aux soins
- La nécessité de soins
- L'atteinte à la sûreté des personnes ou, de façon grave, à l'ordre public

En cas de danger immédiat pour la sûreté des personnes, attesté par un avis ou un certificat médical, le maire arrête à l'égard des personnes dont le comportement relève de troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires.

Il en réfère dans les 24 heures au préfet, qui statue sans délai et qui établit, s'il y a eu lieu, un arrêté d'hospitalisation.

La période initiale d'observation et de soins (*pour les soins sans consentement*)

La personne admise en soins psychiatriques sans son consentement fait l'objet d'une période initiale d'observation et de soins sous la forme d'une hospitalisation complète sans consentement. Son avis et son consentement doivent cependant être recherchés afin de l'associer, autant que possible, aux soins qui lui sont prodigués.

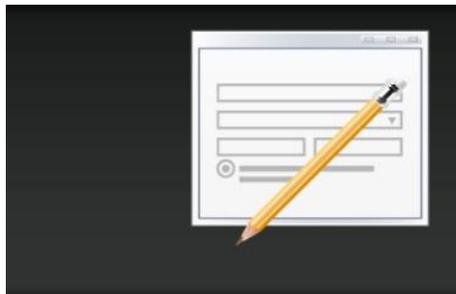
Dans les 72 heures suivant l'admission, un certificat médical est établi par le psychiatre de l'établissement d'accueil. Plusieurs options sont alors possibles :

- La poursuite des soins psychiatriques sans consentement sous la forme de l'hospitalisation complète
- La poursuite des soins psychiatriques avec mise en place d'un programme de soins incluant des soins ambulatoires
- La fin des soins psychiatriques sans consentement : levée de la mesure de contrainte comportant soit :
 - la poursuite des soins avec le consentement du patient
 - la sortie du patient

Le suivi des mesures de soins sans consentement

Dans le mois qui suit le certificat médical de 72 heures et ensuite au moins tous les mois, le psychiatre établit un certificat médical.

Chacune des décisions est notifiée au patient qui en prend connaissance et atteste qu'il a bien été informé. Chaque fois, son avis doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.



Les sorties de courte durée

Dans le cadre de la prise en charge sous la forme de l'hospitalisation complète, des sorties de courte durée peuvent être accordées au patient sur avis médical.

Selon les cas, ces sorties peuvent être soit :

- **De moins de 12 heures, accompagnées** (par un membre de la famille, un membre du personnel ou la personne de confiance)
- **De moins de 48 heures, non accompagnées**



La loi du 5 juillet 2011 introduit une notion fondamentale : la notion des **soins ambulatoires sans consentement remplaçant les sorties à l'essai**.

Ce mode de prise en charge, qui demeure une modalité de soins sous contrainte, est formalisé par un document écrit : le **programme de soins** qui définit toutes prises en charge hors hospitalisation complète. Il est établi et modifié par le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient.

Ce document définit les modalités de prise en charge : hospitalisation à temps partiel (hôpital de jours, hôpital de semaine), soins ambulatoires (CMP – CATTP), soins à domicile. Il précise, s'il y a lieu, la forme de l'hospitalisation partielle, la fréquence des consultations, des visites ambulatoires ou à domicile. Il mentionne tous les lieux de ces prises en charge.

L'élaboration du programme de soins et ses modifications éventuelles sont précédées par un entretien au cours duquel le psychiatre recueille l'avis du patient, afin de lui permettre de faire valoir ses observations.

Ces soins ne peuvent être administrés de manière coercitive. Un patient en programme de soins ne peut pas être conduit ou maintenu de force pour des séjours dans un établissement de santé, dès lors que ces séjours sont prévus dans le cadre de ce programme de soins.

En revanche, le patient est informé qu'en cas d'inobservance de ce programme ou sur prescription médicale, il peut être, à tout moment, ré-hospitalisé à temps complet.



L'hospitalisation complète d'une personne sans son consentement ne peut pas se poursuivre au-delà d'une certaine durée, sans que le juge des libertés et de la détention, saisi par le Directeur d'établissement (**SPDT-SPPI-SPDTU**) ou par le Préfet (**SPRE**), n'ait statué sur cette mesure.

Cette saisine a lieu :

- Avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission du patient prononcée sans son consentement
- Avant l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la décision judiciaire prononçant l'hospitalisation lorsque ce patient est maintenu en hospitalisation complète continue 6 mois à compter de la date de la décision d'admission du JLD
- Pour tout retour en hospitalisation complète suite à un programme de soins (en cas de rupture du programme de soins ou en cas de programme de soins limité dans le temps)

A NOTER : pendant l'audience, lorsque le tiers ou le patient a saisi le JLD (ou lors de la saisine systématiquement du JLD par le Directeur de l'établissement d'accueil), le tiers peut être entendu par le juge s'il souhaite s'exprimer.

Dès l'admission d'un patient en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, un courrier est adressé au tiers, par la Direction de l'établissement, afin de l'informer de la date de l'audience et lui indiquer qu'il recevra systématiquement une convocation du Tribunal de Grande Instance d'Evry. Ce courrier précise également que la présence du tiers n'est pas obligatoire.



La fin de séjour en hospitalisation complète

La sortie du patient est un événement fréquent et une période critique pour le patient qui doit être préparée en fonction du projet de soins, afin de garantir la continuité de la prise en charge, quel que soit le mode de sortie.

Une insuffisance de préparation de la sortie expose, d'une part, le patient à des difficultés lors de son retour à domicile, voire à une ré-hospitalisation, et d'autre part les professionnels prenant en charge le patient à des difficultés pour assurer la continuité du traitement.

La **sortie** d'hospitalisation libre, est prononcée dès que **l'état de santé du patient le permet** ou **à sa demande**, dans ce cas, il signera une décharge de responsabilité « contre avis médical » avant son départ.

Les modalités de sortie pour les soins sans consentement :

Sur décision du Directeur de l'établissement d'accueil :

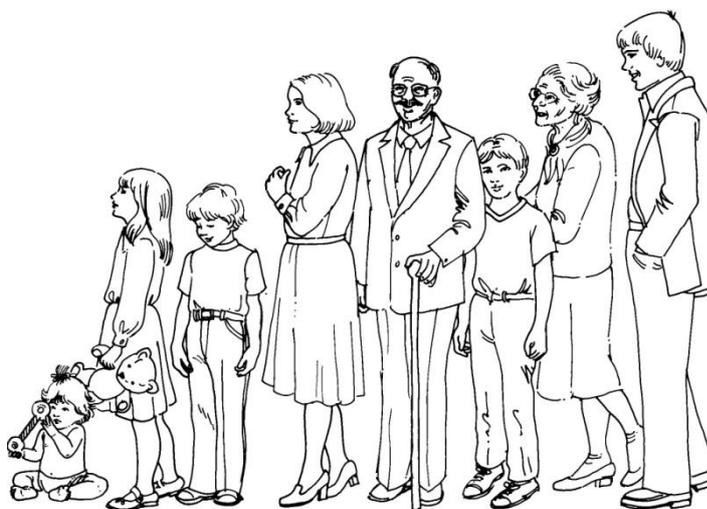
Il est mis fin à la mesure d'hospitalisation dès qu'un psychiatre de l'établissement certifie que les conditions de l'hospitalisation sur demande d'un tiers ne sont plus réunies.

Sur décision du représentant de l'ordre :

Le préfet dans le département peut à tout moment mettre fin à l'hospitalisation après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la **Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques**.

Un relais peut également être organisé avec le psychiatre traitant libéral ou le médecin généraliste du patient.

Dans tous les cas, il est toujours préférable que la sortie intervienne à l'issue d'un échange entre le psychiatre, le patient et son entourage.



En début d'hospitalisation, des traitements sédatifs peuvent être prescrits par le psychiatre pour atténuer l'angoisse, difficile à supporter pour la personne, ou l'excitation qui peut être source de comportements socialement gênants. Ces médicaments peuvent entraîner une fatigue plus ou moins intense, avec ralentissement des gestes, de la mimique, de la parole.

Les proches sont souvent inquiets par cette modification de la présentation de la personne hospitalisée, qui semble plus vulnérable. Il convient alors de les rassurer en leur expliquant que cette sédation n'est que passagère, le temps que médicaments et organisme trouvent un équilibre nouveau.

Par ailleurs, le psychiatre adapte les posologies en fonction des réactions différentes de chacun à un même médicament. Lorsqu'un certain équilibre s'installe, les effets secondaires gênants disparaissent et les effets curatifs des médicaments apportent un mieux-être. La sortie peut alors être préparée.



Où s'adresser ? Les partenaires de l'établissement

Les associations partenaires possèdent le statut Loi 1901 et ne poursuivent donc aucun but lucratif. Certaines possèdent la reconnaissance d'utilité publique.

Elles interviennent au service des personnes sujettes à des troubles psychiques et de leurs proches pour ce qui concerne l'entraide, la formation, la promotion de lieux de vies, l'accompagnement à la vie sociale, le logement, la représentation des usagers...

- L'**Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)**



Installée à Palaiseau, cette association assure l'accueil, l'information, la formation, et le soutien **des familles** et des personnes concernées par les troubles psychiques. Des accueils sont assurés également à Brétigny, Etampes, Evry, Les Ulis, Mennecy, Savigny-sur-Orge, Ballancourt, Courcouronnes, Brunoy.

UNAFAM ESSONNE – 4 rue d'Ardenay – 91120 PALAISSEAU

☎ **01.64.46.96.21** - 📞 **01.60.10.38.20**

Courriel : 91@unafam.org

- **Vie Libre**



Cette association agit pour la guérison des maladies de l'alcool et pour la prévention de cette maladie.

VIE LIBRE Etampes – espace Gaston Ramon
allée du Docteur Bourgeois – 91150 ETAMPES

☎ **01.69.78.07.76**

- **L'Alve**



Le but de cette association est de promouvoir des lieux de vie et des services au profit des personnes sujettes à des troubles psychiques, en vue de restaurer leur autonomie et de créer les conditions optimales d'une réinsertion sociale.

ALVE siège social - 57 avenue du général de Gaulle - 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

☎ **01.60.85.47.68**

Courriel : alvesiege@wanadoo.fr

- Les **G**roupes d'**E**ntraide **M**utuelle (**GEM**)

Un GEM est un espace d'échange, de rencontre et de convivialité ouvert sur la cité. Chaque adhérent contribue à la vie quotidienne selon son rythme et ses envies.

GEM Palaiseau – l'Entracte – 38/40 avenue Jean Jaurès
☎ **06.48.74.29.24**

GEM Etampes – 1 rue Neuve Saint-Gilles
☎ **06.69.36.04.00**

GEM Evry – La Bonne Etoile – 1 place du Pars aux Lièvres
☎ **06.69.36.95.43**

GEM Sainte-Geneviève-des-Bois – Les copains d'abord
10 avenue de la République
☎ **06.69.25.15.49**

GEM Morsang-sur-Orge – Le café curieux
2 bis rue Colas
☎ **01.69.04.21.59**

- **S**ervice d'**A**ccompagnement à la **V**ie **S**ociale (S.A.V.S)

Depuis 2004, des SAVS apportent leur soutien à des personnes en souffrance psychique vivant dans la cité. Ce soutien concerne la gestion du quotidien à domicile. Ce dispositif est actuellement déployé sur les communes d'Evry, Juvisy-sur-Orge, Arpajon, Massy, Dourdan, Marcoussis et Brunoy et devrait être complété par des projets à venir.

- **ADAPT 11** 

Il s'agit d'un service de pré-orientation spécialisé : accueil pendant six mois de personnes souffrant d'handicap psychique : évaluation, réentrainement, redynamisation, élaboration d'un projet professionnel.

ADAPT 11 – 11 rue du Bois sauvage – 91055 EVRY CEDEX
☎ **01.60.79.88.50**

- L'**A**ssociation **E**ssonnienne d'**E**ntraide et de **R**éadaptation (AEER) :



L'AEER gère des appartements communautaires. C'est une association Loi 1901 créée en 1963, et affiliée à la Fédération Nationale d'aide à la santé mentale "Croix Marine" (reconnue d'utilité publique). Elle s'est donnée pour objectif d'aider les personnes en difficultés psychologiques et sociales à garder leur citoyenneté. L'AEER s'engage à soutenir les actions de soins, de prévention, de réadaptation et de réhabilitation des usagers suivis dans le cadre des secteurs de l'EPS Barthélemy Durand.

AEER - 26 boulevard Berchère - 91150 ETAMPES
☎ **01.69.92.52.56**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ BARTHÉLEMY DURAND

Avenue du 8 mai 1945 – BP 69 – 91150 ETAMPES CEDEX

Tél : 01 69 92 52 52 – www.eps-etampes.fr